

Services Techniques

Dossier suivi par : Laurent RECORDON

& Isabelle ARNAUD

Tél : 04 79 40 27 00

Courriel : arnaud@valdisere.fr

N/Réf : PM/JPO/FO/LR/IA n°012/24

Le Maire de Val d'Isère

à

Mesdames, Messieurs les loueurs

Val d'Isère, le 08 février 2024

Objet : Classement et contrôle des lieux d'hébergement au titre de la prévention incendie des Établissements Recevant du Public

Madame, Monsieur,

L'incendie mortel du gîte de Wintzenheim (Haut-Rhin) du 9 août 2023 a conduit au décès de 11 adultes handicapés, hébergés pour les vacances. Cette actualité dramatique a mis en évidence des carences dans l'application de la réglementation des établissements recevant du public (ERP), en particulier des meublés de tourisme.

Pour mémoire, dès lors que la capacité d'accueil d'un lieu d'hébergement (gîte, appartement meublé, chalet, chambres d'hôtes, etc.) est supérieure à **15 personnes**, celui-ci relève de la réglementation ERP.

En outre ce seuil peut être aggravé à **7 personnes** lors de l'hébergement de mineurs en dehors du cadre familial ou de personnes en situation de handicap (Articles PE 2 et O 1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP).

S'impose alors à l'exploitant :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux pour la construction, la modification ou l'exploitation de son établissement ;
- la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'hébergement avant son exploitation ;
- le renouvellement périodique de l'autorisation d'exploiter.

La présence de plusieurs logements accolés peut induire en erreur les propriétaires quant à la comptabilisation des effectifs et l'application de la réglementation.

Pour qu'un logement soit considéré comme distinct d'un second, leur isolement doit être conforme aux dispositions afférentes à la réglementation des bâtiments d'habitation (arrêté du 31/01/1986) à savoir :

- la présence de parois coupe-feu entre les deux logements (sans intercommunication)
- ou
- être séparés par une distance supérieure à cinq mètres.

Dans tous les cas, chaque logement doit être équipé d'une installation électrique indépendante.

Si votre logement est concerné par ce classement et contrôle ou s'il ne respecte pas ces conditions réglementaires ou bien si vous n'avez pas déclaré votre activité, je vous invite à vous rapprocher de votre mairie dans les meilleurs délais, afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de votre bien.

Personnes à contacter : Monsieur Laurent RECORDON ou Madame Isabelle ARNAUD au 04.79.40.27.00 (recordon@valdisere.fr et arnaud@valdisere.fr)

Pour que cette dernière soit éclairée et conforme à la réglementation, je ne délivrerai cette autorisation qu'après avoir recueilli l'avis du groupement prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S).

Si les caractéristiques de votre meublé de tourisme rentrent dans le champ d'application du règlement de sécurité des ERP, un avis sera rendu après avis de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Si votre meublé de tourisme rentre dans le champ d'application des bâtiments d'habitation (pas un ERP), un avis écrit sera rendu.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Le Maire,
Patrick MARTIN